

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 9 Avril 1937 et 3 Mars 1939;*

*Vu la lettre de M. le Préfet du Haut-Rhin en date
du 17 Juin 1937;*

Arrête :

Article premier.

L'église de Neuf-Brisach (Haut-Rhin)

est classé e parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera ^{mentionné sur le livre} ~~transcrit au~~
foncier en marge ~~bureau des hypothèques~~ de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'Haut-Rhin
et au Maire de la commune d'Neuf-BRISACH,
propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 MAI 1939 193

Beauneau

Signé
Jean ZAY